PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2021-04-006

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2021

Sommaire

Centre hospitalier de Saint-Ylie /

39-2021-04-01-00050 - Décision GPMS n° 2021-20 Délégation de signature A. CHACHOUA (2 pages) Page 6

39-2021-04-01-00051 - Décision GPMS n° 2021-21 Délégation de signature A. RINGARD (2 pages) Page 9

39-2021-04-01-00052 - Décision GPMS n° 2021-22 Délégation de signature A.M. SAADIA (2 pages) Page 12

DDETSPP 39 /

39-2021-02-02-00005 - 5-CLUSTER JURA arrêté agrement ESUS (1 page) Page 15

39-2021-01-11-00006 - ALLIANCE PRO EA Arrêté agrément ESUS signé le 11 1 2021 (1 page) Page 17

39-2021-01-28-00005 - BANQUE ALIMETAIRE Arrêté ESUS (1 page) Page 19

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2021-04-06-00003 - Arrêté de protection biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées - Val-Suran (4 pages) Page 21

39-2021-04-12-00002 - Arrêté de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du Jura - Tourmont (4 pages) Page 26

39-2021-04-12-00001 - Arrêté n°2021-04-12-005 portant désignation des agents de la DDT appelés à siéger au sein des commissions de sécurité (4 pages) Page 31

39-2021-04-09-00006 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de Sergenon (2 pages) Page 36

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

39-2021-04-09-00007 - portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions ?sous autorité du préfet de département du Jura (4 pages) Page 39

Préfecture du Jura /

39-2021-04-01-00017 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AGENCE MANPOWER - 1 rue Georges Clémenceau - CHAMPAGNOLE (4 pages) Page 44

39-2021-04-01-00016 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AGENCE MANPOWER - 27 rue Roussin - MOIRANS EN MONTAGNE (4 pages) Page 49

39-2021-04-01-00018 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AGENCE MANPOWER - 38 rue des Fossés - ARBOIS (4 pages) Page 54

39-2021-04-01-00019 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AGENCE MANPOWER - 82 rue des Arènes - DOLE (4 pages) Page 59
39-2021-04-01-00008 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AMBULANCE-TAXI VARCHON - 43 Faubourg Marcel - SAINT CLAUDE (4 pages) Page 64
39-2021-04-01-00021 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AUBERGE DES FORGERONS - 142 rue du Faubourg - La Mouille - HAUTS DE BIENNE (4 pages) Page 69
39-2021-04-01-00012 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE FOURNEE DU REVERMONT - 5 Route Nationale - SAINTE AGNES (4 pages) Page 74
39-2021-04-01-00011 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE FOURNEE DU REVERMONT - 55 rue Louis Le Grand - BLETTERANS (4 pages) Page 79
39-2021-04-01-00022 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE AUTOMOBILES COM'BY CAR - 2 avenue Jean de Chalon d'Arlay - BLETTERANS (4 pages) Page 84
39-2021-04-01-00009 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - LABORATOIRE D'ANALYSES MEDYLIS - 2/4 rue des Lilas - LONS LE SAUNIER (4 pages) Page 89
39-2021-04-01-00010 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - MAISON DES SOLIDARITES (UTAS) - 5 rue du Colonel Mahon - LONS LE SAUNIER (4 pages) Page 94
39-2021-04-01-00014 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - MARCHE AUX AFFAIRES - 9 avenue Georges Pompidou - DOLE (4 pages) Page 99
39-2021-04-01-00013 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - POMPES FUNEBRES - 2 rue du Pommerot - CLAIRVAUX LES LACS (4 pages) Page 104
39-2021-04-01-00020 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SAVEUR DES CONTINENTS - 19 rue Lafayette - LONS LE SAUNIER (4 pages) Page 109
39-2021-04-01-00015 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SUPERETTE CASINO SHOP - 5/7 rue de Besançon - DOLE (4 pages) Page 114
39-2021-04-01-00024 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BAR TABAC CAFE DE LA POSTE - 3 avenue de Saint-Claude - MOIRANS EN MONTAGNE (4 pages) Page 119
39-2021-04-01-00025 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE VICTORIEN FUMEY - 355 route de Lyon - MESSIA SUR SORNE (4 pages) Page 124

39-2021-04-01-00023 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BUREAU DE TABAC - 8 rue de la République - ORCHAMPS (4 pages) Page 129
39-2021-04-01-00043 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AGENCE CIC - 401 rue Pasteur - LES ROUSSES (4 pages) Page 134
39-2021-04-01-00047 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AGENCE POLE EMPLOI - 2 rue Pablo Neruda - DOLE (4 pages) Page 139
39-2021-04-01-00033 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BANQUE POPULAIRE - 184 avenue de la République - TAVAUX (4 pages) Page 144
39-2021-04-01-00030 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BANQUE POPULAIRE - 65 rue des Arènes - DOLE (4 pages) Page 149
39-2021-04-01-00031 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BANQUE POPULAIRE - 72 Cours Sully - LONS LE SAUNIER (4 pages) Page 154
39-2021-04-01-00046 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BAR DES SPORTS - 71 Grande Rue - COUSANCE (4 pages) Page 159
39-2021-04-01-00028 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BNP PARIBAS - 41 Grande Rue - DOLE (4 pages) Page 164
39-2021-04-01-00040 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOUCHERIE BONIN - 24 avenue Abbé Lemire - LONS LE SAUNIER (4 pages) Page 169
39-2021-04-01-00044 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - 136 avenue Léon Jouhaux - DOLE (4 pages) Page 174
39-2021-04-01-00045 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - 6 rue de l'Industrie - HAUTS DE BIENNE (4 pages) Page 179
39-2021-04-01-00048 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT AGRICOLE - 120 rue Lezay Marnésia - Saint Julien - VAL SURAN (4 pages) Page 184
39-2021-04-01-00038 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT MUTUEL - 18 avenue de la République - SALINS LES BAINS (4 pages) Page 189
39-2021-04-01-00026 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT MUTUEL - 29 rue Marcel Aymé - DOLE (4 pages) Page 194

39-2021-04-01-00035 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT MUTUEL - 34 place de la Liberté - ARBOIS (4 pages) Page 199
39-2021-04-01-00036 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT MUTUEL - 4 avenue Kennedy - TAVAUX (4 pages) Page 204
39-2021-04-01-00034 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT MUTUEL - 50 rue du Maréchal Foch - CHAMPAGNOLE (4 pages) Page 209
39-2021-04-01-00037 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT MUTUEL - 56 rue Louis Le Grand - BLETTERANS (4 pages) Page 214
39-2021-04-01-00041 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - MAIRIE - 5 rue de Dole - SAMPANS (4 pages) Page 219
39-2021-04-01-00042 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SALLE DES FETES - Route de Champvans - SAMPANS (4 pages) Page 224
39-2021-04-01-00027 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - STATION-SERVICE ESSO - 14 avenue du Maréchal Juin - DOLE (4 pages) Page 229
39-2021-04-01-00039 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SUPERMARCHE COLRUYT - Rue de la Gare - FRAISANS (4 pages) Page 234
39-2021-04-01-00049 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TABAC PRESSE - 3 rue de Courcelles - ARBOIS (4 pages) Page 239
39-2021-04-01-00032 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION -BANQUE POPULAIRE - 27/29 rue de la République - SALINS LES BAINS (4 pages) Page 244
39-2021-04-01-00029 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION -BANQUE POPULAIRE - 36 rue Louis Le Grand - BLETTERANS (4 pages) Page 249

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-04-01-00050

Décision GPMS n° 2021-20 Délégation de signature A. CHACHOUA

DECISION N°2021-20

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ABDELHAMID CHACHOUA

RESPONSABLE DU SERVICE SECURITE-STANDARD DU CHS SAINT-YLIE JURA

DIRECTION DU PATRIMOINE, DES TRAVAUX ET DE LA LOGISTIQUE

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu la décision du 1er juin 2018 nommant Monsieur Abdelhamid CHACHOUA en qualité de Technicien Hospitalier, Responsable du Service Sécurité-Standard du CHS Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

Article 1 : Service Sécurité

Délégation est donnée à Monsieur Abdelhamid CHACHOUA, Responsable du service Sécurité-Standard du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer :

- les congés des agents du service Sécurité et du standard,
- les autorisations d'absence des agents du service Sécurité et du standard.

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2020-03 du 13 janvier 2020. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura. Elle est communiquée sans délai au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée à la plus proche séance du Conseil de Surveillance du CHS Saint-Ylie Jura.

Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 1er avril 2021,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL DOUBS-JURA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DIRECTEUR

SPECIMEN DE SIGNATURE,
Abdelhamid CHACHOUA.

Décision transmise pour information à :
- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél.03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél.03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél.03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE
La Mais'ange
1, rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél.03 84 70 73 00
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél.03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél.03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-04-01-00051

Décision GPMS n° 2021-21 Délégation de signature A. RINGARD

DECISION N°2021-21

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ALAIN RINGARD,

RESPONSABLE ADJOINT DU SERVICE RESTAURATION DU CHS SAINT-YLIE JURA

DIRECTION DU PATRIMOINE, DES TRAVAUX ET DE LA LOGISTIQUE

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;

- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;

- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1er avril 2021 ;

- Vu la décision du 1er mai 2018 nommant Monsieur Alain RINGARD en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au Service Restauration du CHS Saint-Ylie Jura ;

- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

Article 1 : Service Restauration

Délégation est donnée à Monsieur Alain RINGARD, Responsable adjoint du service Restauration, à l'effet de signer :

- les congés des agents du service Restauration,
- les autorisations d'absence des agents du service Restauration.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE
La Mais'ange
1, rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2020-03 du 13 janvier 2020. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura. Elle est communiquée sans délai au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée à la plus proche séance du Conseil de Surveillance du CHS Saint-Ylie Jura.

Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 1er avril 2021,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL DOUBS-JURA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DIRECTEUR

SPECIMEN DE SIGNATURE
Alain RINGARD.

Décision transmise pour information à :
- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE
La Maisange
1, rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-04-01-00052

Décision GPMS n° 2021-22 Délégation de signature A.M. SAADIA

DECISION N°2021-22

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ANNE-MARIE SAADIA

RESPONSABLE DU SERVICE ENVIRONNEMENT DU CHS SAINT-YLIE JURA

DIRECTION DU PATRIMOINE, DES TRAVAUX ET DE LA LOGISTIQUE

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;

- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;

- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1er avril 2021 ;

- Vu la décision du 29 décembre 2003 nommant Madame Anne-Marie SAADIA en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier 1ère classe - Responsable du Service Environnement du CHS Saint-Ylie Jura ;

- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

Article 1 : Service Environnement

Délégation est donnée à Madame Anne-Marie SAADIA, Responsable du Service Environnement du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer :

- les congés des agents du service Environnement,
- les autorisations d'absence des agents du service Environnement.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél.03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél.03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél.03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE
La Mais'ange
1, rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél.03 84 70 73 00
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél.03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél.03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2020-03 du 13 janvier 2020. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura. Elle est communiquée sans délai au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée à la plus proche séance du Conseil de Surveillance du CHS Saint-Ylie Jura.
Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Jura

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 1er avril 2021,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL DOUBS-JURA ★ LE DIRECTEUR ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SPECIMEN DE SIGNATURE,
Anne-Marie SAADIA.

Décision transmise pour information à :
✓Monsieur le Trésorier Principal de Dole
✓L'intéressé(e)
✓Dossier carrière de l'agent
✓Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE
La Mais'ange
1, rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

DDETSPP 39

39-2021-02-02-00005

5-CLUSTER JURA arrêté agrement ESUS

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 039 2021 03 N portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

Le Préfet du Jura,

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 1er février 2021 par Monsieur Pierre-François BERNARD, responsable de la «SCIC SA CLUS'TER JURA»,

Considérant, au vu des éléments présentés, que la «SCIC SA CLUS'TER JURA» remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de la «SCIC SA CLUS'TER JURA» dont le siège social se situe 55 Rue Basse – 39570 Conliège, n°SIRET : 82174884500012 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 2 février 2021 et jusqu'au 2 février 2026.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 2 février 2021

PO/Le Préfet de département
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable de l'Unité Départementale du Jura,

F. PETITMAIRE

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale du Jura
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
165 Avenue Paul Seguin – CS 40372 – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex - Standard : 03 63 01 73 00
http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

DDETSPP 39

39-2021-01-11-00006

ALLIANCE PRO EA Arrêté agrément ESUS signé le 11 1 2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DU JURA

DIRECCTE de la région Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Jura

Arrêté n° 039 2021 01 N portant agrément
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 27 novembre 2020 par Madame Michelle MARESCHAL, responsable de la «SCIC ALLIANCE PRO EA»,

Considérant, au vu des éléments présentés, que la «SCIC ALLIANCE PRO EA» remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de la «SCIC ALLIANCE PRO EA» dont le siège social se situe 7 rue du Plan d'Acier – 39200 Saint-Claude, n°SIRET : 88236401100016 est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 11 janvier 2021 et jusqu'au 11 janvier 2023, la SCIC ayant moins de 3 ans d'activité.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 11 janvier 2021

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'unité départementale du Jura,

F. PETITMAIRE

DDETSPP 39

39-2021-01-28-00005

BANQUE ALIMETAIRE Arrêté ESUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DU JURA

DIRECCTE de la région Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Jura

Arrêté n° 039 2021 02 N portant agrément
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 20 janvier 2021 par Monsieur Jean-Louis DUPREZ, responsable de la «BANQUE ALIMENTAIRE DU JURA»,

Considérant, au vu des éléments présentés, que la «BANQUE ALIMENTAIRE DU JURA» remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de la «BANQUE ALIMENTAIRE DU JURA» dont le siège social se situe 10 Rue Alexandre Volta – 39300 Champagnole, n°SIRET : 41828662100036 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 28 janvier 2021 et jusqu'au 28 janvier 2026.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 28 janvier 2021

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'unité départementale du Jura,

F. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-04-06-00003

Arrêté de protection biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées - Val-Suran

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2021-04-06-001 portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

Coupe sanitaire dans le périmètre de l'APPB écrevisses

Commune de Val-Suran

Le Préfet du Jura

Vu les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5, R.411-1 à R.411-6, R.411-10 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT

Vu l'arrêté préfectoral n°883 du 1/07/2009 de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2021-03-30-00011 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande complète présentée le 4 février 2021 par Monsieur Jean-Claude VINCENT, représenté par Ludovic RICHARD - COFORET - 3, rue Victor Bérard – 39300 Champagnole relative à la coupe sanitaire d'une parcelle située dans le périmètre de l'APPB écrevisse sur la commune de Val-Suran ;

Vu les avis du groupe de travail APPB écrevisses en date des 17 mars et 18 mars 2021 ;

Considérant que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique ;

Considérant qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Article 1 - objet de l'arrêté

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, le pétitionnaire M. Jean-Claude VINCENT est autorisé à procéder à l'abattage des arbres de la parcelle 303 ZH 26, sur la commune de Val-Suran, au lieu-dit « En Bais » (anciennement commune de Louvenne, sur le hameau de Lapeyrouse), rendu nécessaire par la situation sanitaire des arbres.

Article 2 – définition et modalités d'exécution

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée et dans le respect des modalités et prescriptions ci-après.
Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable des entreprises mobilisées et de leurs sous-traitants éventuels : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définis dans le présent cadre de dérogation.

Article 3 – prescriptions complémentaires

- les travaux seront réalisés par une abatteuse par temps sec, pour éviter tout ornièrage. Une remise en état du terrain sera réalisée.

Dans le périmètre de 20 mètres :
- les souches seront laissées en place ;
- les feuillus et les cépées éventuellement présentes seront préservées au maximum en vue d'une recolonisation naturelle ;
- aucun dépôt des broyats ne sera réalisé dans le lit majeur (champ d'inondation limité au périmètre proche de 20 mètre) du cours d'eau ;
- aucune intervention d'engin dans le lit du cours du cours d'eau ne sera tolérée ;
- l'intervention mécanique d'engin au bord du cours d'eau sera limitée au maximum ; aux abords immédiats (zone de 5 mètres) du ruisseau, seule la tronçonneuse et le débardage par câble sont autorisés ;
- la ripisylve, quand elle existe, sera conservée ;
- toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- toutes les précautions seront prises afin de prévenir tout risque de pollution accidentel notamment lors de la manipulation des hydrocarbures, des huiles et d'une manière générale lors du stationnement des véhicules. Des kits anti pollution seront exigés lors des phases de travaux ;
- le ravitaillement et l'entretien des engins se feront hors du périmètre des 100 mètres du cours d'eau.

Article 4 – informations et suivi des travaux

Le service Police de l'eau de la DDT du Jura (Emilie JOUAN – 03 84 86 80 87) sera prévenu au moins 8 jours avant le début des travaux.

Article 5 – prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle

Tout incident ou dysfonctionnement devra être signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT au : 03-84-86-80-87 ou ddt-seref-pe@jura.gouv.fr avec les dispositions prises pour y remédier.
En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB devront être immédiatement prévenus.

Article 6 – sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R.415-1 du Code de l'environnement.
Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

Article 7 – voies de recours

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – autres réglementations

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – notification et publications

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché pendant toute la durée des travaux en mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du Jura, le Maire de Val-Suran, les agents assermentés et commissionnées de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 avril 2021

Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt
par intérim

Pierre MINOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-04-12-00002

Arrêté de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du Jura - Tourmont

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2021-04-09-001 portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées

du département du Jura

Le Préfet du Jura

Vu les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5, R.411-1 à R.411-6, R.411-10 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°883 du 1/07/2009 de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2021-03-30-00011 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande complète présentée par l'Association Foncière de Tourmont - Mairie – rue des écoles – 39800 TOURMONT en date du 8 février 2021 ;

Vu les avis du groupe de travail APPB en dates du 15 et 16 février 2021 ;

Vu l'accord sur déclaration délivré le 25 mars 2021

Considérant que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique ;

Considérant qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Article 1 - objet de l'arrêté

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, l'Association foncière de Tourmont est autorisée à procéder à la réfection du pont agricole situé sur le bief Salé, sur la commune de Tourmont.

Article 2 – définition et modalités d'exécution

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée et dans le respect des modalités et prescriptions ci-après.
Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable des entreprises mobilisées et de leurs sous-traitants éventuels : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définis dans le présent cadre de dérogation.

Article 3 – prescriptions complémentaires

Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
Les travaux seront réalisés en période d'étiage.
Le confortement du pont sera effectué sans utiliser de béton.
En aucun cas, le matériel ne sera rincé dans le cours d'eau.
Un dispositif de type botte de paille sera mis en place afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval immédiat de la zone de travaux lors de l'ancrage et de la pose des blocs de roche.
Le travail se faisant depuis la berge en rive droite et reprenant celle-ci, il conviendra de ne pas toucher à la fosse en pied de buse ni à la berge en rive gauche dont le chevelu racinaire, de la verne présente, héberge probablement quelques écrevisses.
Une pêche de sauvetage doit être réalisée au niveau de la fosse avant le démarrage des travaux ; pour cela, prendre contact avec la fédération départementale de la pêche : 03-84-24-25-30 .
D'un point de vue sanitaire pour la préservation des écrevisses : les engins utilisés pour les travaux doivent être désinfectés avant contact avec l'eau.

Les engins doivent être propres (pas de fuite, pas de reste de boue risquant d'apporter des espèces envahissantes...) idem pour les matériaux d'enrochement, il conviendra de choisir des matériaux issus de carrière.

Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Article 4 – informations et suivi des travaux

Le service Police de l'eau de la DDT du Jura et l'agent technique de l'OFB du secteur (M. CHANTELOUBE Philippe – tél. 06.72.08.13.36) seront prévenu au moins 8 jours avant le début des travaux.

Article 5 – prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle

Tout incident ou dysfonctionnement devra être signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT au : 03-84-86-80-87 ou ddt-seref-pe@jura.gouv.fr avec les dispositions prises pour y remédier.
En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB devront être immédiatement prévenus.

Article 6 – sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R.415-1 du Code de l'environnement.
Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

Article 7 – voies de recours

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – autres réglementations

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – notification et publications

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché pendant toute la durée des travaux en mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du Jura, le Maire de Tourmont, les agents assermentés et commissionnées de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2021

Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt
par interim

Pierre MINOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-04-12-00001

Arrêté n°2021-04-12-005 portant désignation des agents de la DDT appelés à siéger au sein des commissions de sécurité

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2021-04-12-005
PORTANT DESIGNATION DES AGENTS DE LA DDT APPELES A SIEGER AU SEIN DES COMMISSIONS DE SECURITE

Le directeur départemental des territoires,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n°2016-1201 du 5 septembre 2016 et n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 relatifs à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DSC-SIDPC-20161104-001 du 4 novembre 2016, n° DSC-SIDPC-20170407-002 du 7 avril 2017 et n° DSC-SIDPC-20180201-001 du 1er février 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura.

ARRETE

Article 1er :

Sont désignées pour siéger aux commissions de sécurité les personnes ci-après

1 – Participation aux travaux et groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (formation plénière)

Mme Marianne BAILLEUX, cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

2 – Participation aux travaux et groupes de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (ERP 1ère catégorie, dérogations, homologation, chapiteaux et gradins recevant du public, utilisations exceptionnelles des locaux prévus à l'article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980, IGH)

Mme Marianne BAILLEUX, cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Alan CHAUVIN, chef du bureau accessibilité,

M. Thomas BRANTE, adjoint au chef du bureau accessibilité,

Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE,chargé d'accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité,

Mme Marie-Laure SERGENT, chargée de mission au service connaissance prospective habitat,

M. Daniel PETRY, chargé de projets au service connaissance prospective habitat.

3 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Mme Marianne BAILLEUX, cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Alan CHAUVIN, chef du bureau accessibilité,

M. Thomas BRANTE, adjoint au chef du bureau accessibilité,

Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE,chargé d'accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité,

Mme Marie-Laure SERGENT, chargée de mission au service connaissance prospective habitat,

M. Daniel PETRY, chargé de projets au service connaissance prospective habitat

4 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Mme Marianne BAILLEUX, cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Alan CHAUVIN, chef du bureau accessibilité,

M. Thomas BRANTE, adjoint au chef du bureau accessibilité,

Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE,chargé d'accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité,

Mme Marie-Laure SERGENT, chargée de mission au service connaissance prospective habitat,

M. Daniel PETRY, chargé de projets au service connaissance prospective habitat,

M. Pierre MINOT, adjoint au chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt,

M. Christophe BURGNIARD, chef du pôle risques,

Mme Marine PUREN, chargée d'études,

M. Olivier BOLEAT, adjoint au chef du pôle risques,

Mme Cécile GOGNEAU, responsable de l'unité expertise du bureau application du droit des sols.

5 – Participation aux travaux et aux groupes de visite des commissions d'arrondissement de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude (ERP et IOP 2ème à 5ème catégorie)

Mme Marianne BAILLEUX, cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Alan CHAUVIN, chef du bureau accessibilité,

M. Thomas BRANTE, adjoint au chef du bureau accessibilité,

Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE,chargé d'accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité,
Mme Marie-Laure SERGENT, chargée de mission au service connaissance prospective habitat,
M. Daniel PETRY, chargé de projets au service connaissance prospective habitat,
Mme Cécile GOGNEAU, responsable de l'unité expertise du bureau application du droit des sols,
M. Vincent BRAJON, chargé de projets au service connaissance prospective habitat.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2021

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-04-09-00006

Arrêté portant dissolution de l'association foncière de Sergenon

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n°2021-04-02-002
portant DISSOLUTION de l'association foncière de SERGENON

Le préfet du Jura

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'article 95 de la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 42 de la Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1985 portant constitution de l'association foncière de Sergenon ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Sergenon du 7 février 2018 proposant à la commune de Sergenon la rétrocession de son patrimoine, aux fins de dissolution de l'association foncière ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sergenon du 27 mars 2018 acceptant la dissolution de l'association foncière de Sergenon et la rétrocession de son patrimoine à la commune de Sergenon ;

Vu l'acte administratif de cession des biens de l'association foncière de Sergenon à la commune de Sergenon, établi par la commune de Sergenon le 13 mar 2019, enregistré et publié le 15 mars 2019 par le Service de la publicité foncière et de l'Enregistrement de Lons-le-Saunier ;

Vu l'arrêté n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2021-04-01-0001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : l'association foncière de Sergenon est dissoute.

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Article 2 : l'ensemble des biens, des équipements réalisés par l'association foncière, sont incorporés dans le patrimoine communal. L'actif et le passif de l'association sont dès lors versés à la commune de Sergenon.

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques et le président de l'association foncière de Sergenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché en mairie.

Fait à Lons-le-Saunier, le 9 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Pierre MINOT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2021-04-09-00007

portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Besançon, le

DECISION n° 39 – 2021 -

portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département du Jura

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

L'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

L'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018 ;

L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

ARTICLE 2 : Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Flavien SIMON, chef du service Prévention des Risques (PR), Monsieur Nicolas GUERIN, Chef de service Adjoint et Monsieur Antoine SION, Adjoint au Chef de service ainsi que :

- pour le point (a), Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels
- pour les points (d) à (j), Madame Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE, Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels, et Monsieur Alain PARADIS ;
- et pour le point (h) également à Monsieur Alain PARADIS
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservés à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (x) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q) à (x) à Madame Laetitia Janson, cheffe du département régulation des transports ;
- Pour les points (q), (r), (t), (u), (v) Monsieur Ludovic Millefanti, chef du pôle contrôles, et Madame Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (w) (x), Messieurs François BOULOGNE, Philippe GUYOT, Patrick JACQUET, Francis ROBERT, Lionel PERRETTE, Sébastien RYCHTER, Olivier PARIGOT, Patrick MOINE, Mathieu AMAURY, Jérôme LAVILLE, Radouane FIKRI, Alain AUPECLE, Vincent REMY

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (ae) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO, chef du service adjointe, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour les points (aa) à (ac), Monsieur Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité par intérim et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

5 – Dans les matières visées au point (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement ;
- Madame Christelle LE ROY, cheffe du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Caroline NOUVEAU, son adjointe.

ARTICLE 3 : Ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;

Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration y compris les récépissés ;

L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;

Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;

Les courriers et décisions relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;

Les réceptions à titre isolé des véhicules ;

La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, des véhicules de transport de matières dangereuses, des véhicules citernes.

- Monsieur Pierre CHRISMENT, chef de l'unité départementale du Jura, ainsi que Monsieur Christophe FLORES et pour le point (w) Monsieur Patrice CHEMIN, chef de l'unité départementale de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4 : Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature

ARTICLE 5 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Monsieur Renaud DURAND
- Monsieur Thomas PETITGUYOT
- Madame Marie RENNE
- Monsieur Francis BONZON
- Monsieur Flavien SIMON
- Monsieur Nicolas GUERIN
- Monsieur Antoine SION
- Monsieur Yves LIOCHON
- Madame Carole MORTAS
- Monsieur Franck NASS
- Monsieur Benoît CHESNEAU
- Madame Anne-Claude ISNER
- Monsieur Alain PARADIS
- Madame Malika LACHAMBRE
- Monsieur Olivier BOUJARD
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN
- Monsieur Jean-Charles BIERME
- Monsieur Jean-Marie ROUX
- Monsieur Matthieu DESINDE
- Monsieur Yvan BARTZ
- Monsieur Patrice CHEMIN
- Monsieur Xavier BERTUIT
- Monsieur Pierre CHRISMENT
- Madame Isabelle d'AUBUISSON
- Monsieur Eric FLEURENTIN
- Madame Elodie MORCEL
- Monsieur Benoît SCHIPMANN
- Monsieur Alain SZYMCZAK

ARTICLE 6 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

ARTICLE 7 : Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Jura, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le 09 AVR. 2021

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00017

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AGENCE MANPOWER - 1 rue Georges Clémenceau - CHAMPAGNOLE

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-010
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AGENCE MANPOWER – 1 rue Georges Clémenceau - CHAMPAGNOLE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 16/12/2020 par laquelle le directeur sûreté de la société MANPOWER, 13 rue Ernest Renan, 92723 NANTERRE Cedex, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence située 1 rue Georges Clémenceau à CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 23/02/2021 **(dossier n° 2021/0048)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le directeur sûreté de la société MANPOWER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans l'agence située 1 rue Georges Clémenceau à CHAMPAGNOLE, comprenant notamment **1 caméra intérieure (accueil).**

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de(s) caméra(s) doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est fixée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisationpourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00016

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AGENCE MANPOWER - 27 rue Roussin - MOIRANS EN MONTAGNE

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-009
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AGENCE MANPOWER – 27 rue Roussin – MOIRANS EN MONTAGNE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 16/12/2020 par laquelle le directeur sûreté de la société MANPOWER, 13 rue Ernest Renan, 92723 NANTERRE Cedex, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence située 27 rue Roussin à MOIRANS EN MONTAGNE ;

VU le récépissé de dossier complet du 23/02/2021 **(dossier n° 2021/0047)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le directeur sûreté de la société MANPOWER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans l'agence située 27 rue Roussin à MOIRANS EN MONTAGNE, comprenant notamment **1 caméra intérieure (accueil).**

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de(s) caméra(s) doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est fixée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisationpourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00018

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AGENCE MANPOWER - 38 rue des Fossés - ARBOIS

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-011
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AGENCE MANPOWER – 38 rue des Fossés - ARBOIS

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 16/12/2020 par laquelle le directeur sûreté de la société MANPOWER, 13 rue Ernest Renan, 92723 NANTERRE Cedex, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence située 38 rue des Fossés à ARBOIS ;

VU le récépissé de dossier complet du 23/02/2021 **(dossier n° 2021/0049)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le directeur sûreté de la société MANPOWER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans l'agence située 38 rue des Fossés à ARBOIS, comprenant notamment **1 caméra intérieure (accueil).**

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de(s) caméra(s) doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est fixée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisationpourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00019

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AGENCE MANPOWER - 82 rue des Arènes - DOLE

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-012
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AGENCE MANPOWER – 82 rue des Arènes - DOLE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 16/12/2020 par laquelle le directeur sûreté de la société MANPOWER, 13 rue Ernest Renan, 92723 NANTERRE Cedex, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence située 82 rue des Arènes à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 23/02/2021 **(dossier n° 2021/0050)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le directeur sûreté de la société MANPOWER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans l'agence située 82 rue des Arènes à DOLE, comprenant notamment **1 caméra intérieure (accueil).**

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de(s) caméra(s) doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est fixée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisationpourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00008

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AMBULANCE-TAXI VARCHON - 43 Faubourg Marcel - SAINT CLAUDE

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-001
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AMBULANCE-TAXI VARCHON – 43 Faubourg Marcel – SAINT CLAUDE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 06/11/2020 par laquelle monsieur Blaise MARRAFA sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'entreprise « AMBULANCE-TAXI VARCHON » située 43 Faubourg Marcel à SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet du 25/01/2021 **(dossier n° 2021/0017)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – **RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Blaise MARRAFA, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans l'entreprise AMBULANCE-TAXI VARCHON située 43 Faubourg Marcel à SAINT CLAUDE, comprenant notamment **1 caméra intérieure (accueil).**

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est fixée à 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisationpourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00021

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AUBERGE DES FORGERONS - 142 rue du Faubourg - La Mouille - HAUTS DE BIENNE

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-014
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AUBERGE DES FORGERONS – 142 rue du Faubourg – La Mouille – HAUTS DE BIENNE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 18/02/2021 par laquelle M. Florian BUIREY sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'AUBERGE DES FORGERONS située 142 rue du Faubourg à La Mouille, HAUTS DE BIENNE ;

VU le récépissé de dossier complet du 04/03/2021 **(dossier n° 2021/0056)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Florian BUIREY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans l'Auberge des Forgerons située 142 rue du Faubourg à La Mouille, HAUTS DE BIENNE, comprenant notamment **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de(s) caméra(s) doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est fixée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisationpourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00012

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE FOURNEE DU REVERMONT - 5 Route Nationale - SAINTE AGNES

PRÉFET DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-005
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BOULANGERIE FOURNEE DU REVERMONT – 5 Route Nationale – SAINTE AGNES

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 24/12/2020 par laquelle M. Sébastien BRUN, gérant de la société Fournée du Revermont, 231 rue du Bourg, 71580 SAVIGNY EN REVERMONT, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie située 5 Route Nationale à SAINTE AGNES ;

VU le récépissé de dossier complet du 09/02/2021 **(dossier n° 2021/0040)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Sébastien BRUN, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie située 5 Route Nationale à SAINTE AGNES, comprenant notamment **2 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITE(S)

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est fixée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisationpourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00011

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE FOURNEE DU REVERMONT - 55 rue Louis Le Grand - BLETTERANS

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-004
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BOULANGERIE FOURNEE DU REVERMONT – 55 rue Louis Le Grand - BLETTERANS

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande recue le 21/12/2020 par laquelle M. Sébastien BRUN, gérant de la société Fournée du Revermont, 231 rue du Bourg, 71580 SAVIGNY EN REVERMONT, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie située 55 rue Louis Le Grand à BLETTERANS ;

VU le récépissé de dossier complet du 09/02/2021 **(dossier n° 2021/0039)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Sébastien BRUN, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie située 55 rue Louis Le Grand à BLETTERANS, comprenant notamment **1 caméra intérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITE(S)

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est fixée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisationpourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00022

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE AUTOMOBILES COM'BY CAR - 2 avenue Jean de Chalon d'Arlay - BLETTERANS

PRÉFET DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
GARAGE AUTOMOBILES COM'BY CAR – 2 avenue Jean de Chalon d'Arlay - BLETTERANS

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 24/02/2021 par laquelle M. Martial BIGUEUR sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le garage automobiles COM'BY CAR situé 2 avenue Jean de Chalon d'Arlay à BLETTERANS ;

VU le récépissé de dossier complet du 04/03/2021 **(dossier n° 2021/0060)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Martial BIGUEUR, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans le garage automobiles COM'BY CAR situé 2 avenue Jean de Chalon d'Arlay à BLETTERANS, comprenant notamment **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de(s) caméra(s) doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est fixée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisationpourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00009

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - LABORATOIRE D'ANALYSES MEDYLIS - 2/4 rue des Lilas - LONS LE SAUNIER

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-002
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES – 2/4 rue des Lilas – LONS LE SAUNIER

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 23/11/2020 par laquelle madame Andrée PIEDIMONTE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au laboratoire d'analyses médicales situé 2/4 rue des Lilas à LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet du 23/02/2021 **(dossier n° 2021/0023)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Madame Andrée PIEDIMONTE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans le laboratoire d'analyses médicales situé 2/4 rue des Lilas à LONS LE SAUNIER, comprenant notamment **2 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service informatique.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est fixé à 21 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisationpourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00010

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - MAISON DES SOLIDARITES (UTAS) - 5 rue du Colonel Mahon - LONS LE SAUNIER

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-003
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAISON DES SOLIDARITES (Unité Territoriale d'Actions Sociales) – 5 rue du Colonel Mahon – LONS LE SAUNIER

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande recue le 27/11/2020 par laquelle le président du Conseil Départemental du Jura sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Maison des Solidarités située 5 rue du Colonel Mahon à LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet du 03/02/2021 **(dossier n° 2021/0025)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le Président du Conseil Départemental du Jura, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la Maison des Solidarités située 5 rue du Colonel Mahon à LONS LE SAUNIER, comprenant notamment **4 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

.../...

Article 2 – FINALITE(S)

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la sécurité des personnes

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du délégué à la protection des données.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est fixée à 28 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisationpourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00014

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - MARCHE AUX AFFAIRES - 9 avenue Georges Pompidou - DOLE

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-007
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MARCHE AUX AFFAIRES – 9 avenue Georges Pompidou - DOLE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 24/12/2020 par laquelle M. Mohamed HAMADOUCHE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin « Marché aux Affaires » situé 9 avenue Georges Pompidou à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 15/02/2021 **(dossier n° 2021/0042)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Mohamed HAMADOUCHE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans le magasin « Marché aux Affaires » situé 9 avenue Georges Pompidou à DOLE, comprenant notamment **44 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITE(S)

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est fixée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisationpourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00013

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - POMPES FUNEBRES - 2 rue du Pommerot - CLAIRVAUX LES LACS

PRÉFET DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-006
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POMPES FUNEBRES – 2 rue du Pommerot – CLAIRVAUX LES LACS

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande recue le 22/12/2020 par laquelle M. Christophe LANAUD sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son entreprise de pompes funèbres située 2 rue de Pommerot à CLAIRVAUX LES LACS ;

VU le récépissé de dossier complet du 10/02/2021 **(dossier n° 2021/0041)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Christophe LANAUD, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans son entreprise de pompes funèbres située 2 rue du Pommerot à CLAIRVAUX LES LACS, comprenant notamment **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITE(S)

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est fixée à 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisationpourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00020

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SAVEUR DES CONTINENTS - 19 rue Lafayette - LONS LE SAUNIER

PRÉFET DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-013
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BOUTIQUE SAVEURS DES CONTINENTS – 19 rue Lafayette – LONS LE SAUNIER

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 22/01/2021 par laquelle Mme Corinne FLOCHON sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boutique SAVEURS DES CONTINENTS située 19 rue Lafayette à LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet du 03/03/2021 **(dossier n° 2021/0053)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Madame Corinne FLOCHON, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la boutique située 19 rue Lafayette à LONS LE SAUNIER, comprenant notamment **2 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de(s) caméra(s) doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est fixée à 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisationpourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00015

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SUPERETTE CASINO SHOP - 5/7 rue de Besançon - DOLE

PRÉFET DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-008
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
SUPERETTE CASINO SHOP – 5/7 rue de Besançon - DOLE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 28/12/2020 par laquelle M. Loïc GEHIN sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la supérette CASINO SHOP situé 5/7 rue de Besançon à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 23/02/2021 **(dossier n° 2021/0046)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Loïc GEHIN, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la supérette CASINO SHOP situé 5/7 rue de Besançon à DOLE, comprenant notamment **10 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est fixée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisationpourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00024

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BAR TABAC CAFE DE LA POSTE - 3 avenue de Saint-Claude - MOIRANS EN MONTAGNE

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-017
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BAR-TABAC CAFE DE LA POSTE – 3 avenue de Saint-Claude – MOIRANS EN MONTAGNE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-01-03-012 du 03/01/2018 autorisant Mme Claire PRIGENT à installer un système de vidéoprotection dans le bar-tabac situé 3 avenue de Saint-Claude à MOIRANS EN MONTAGNE (dossier n° 2017/0265) ;

VU la demande reçue le 30/12/2020 par laquelle le nouveau gérant, M. Martial PONCET, sollicite l'autorisation de changer le système installé dans l'établissement visé ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22/02/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Martial PONCET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un nouveau système de vidéoprotection comprenant notamment 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00025

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE VICTORIEN FUMEY - 355 route de Lyon - MESSIA SUR SORNE

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-018
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BOULANGERIE VICTORIEN FUMEY – 355 route de Lyon – MESSIA SUR SORNE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-03-28-012 du 28/03/2019 autorisant M. Victorien FUMEY à installer un système de vidéoprotection dans sa boulangerie située 355 route de Lyon à MESSIA SUR SORNE (dossier n° 2019/0055) ;

VU la demande reçue le 04/12/2020 par laquelle M. Victorien FUMEY sollicite l'autorisation de rajouter au dispositif existant une caméra extérieure ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 03/02/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Victorien FUMEY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à ajouter 1 caméra extérieure au dispositif existant, portant le nombre total à 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00023

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BUREAU DE TABAC - 8 rue de la République - ORCHAMPS

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-016
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BUREAU DE TABAC – 8 rue de la République - ORCHAMPS

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-002 du 02/11/2016 autorisant M. Christian BECKENDORF à installer un système de vidéoprotection dans le bureau de tabac situé 8 rue de la République à ORCHAMPS (dossier n° 2016/0155) ;

VU la demande reçue le 30/11/2020 par laquelle le nouveau gérant M. François GRAS sollicite l'autorisation de rajouter au dispositif en place dans l'établissement visé ci-dessus une caméra intérieure supplémentaire ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 03/02/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur François GRAS, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à ajouter 1 caméra supplémentaire au dispositif existant, portant le nombre total à 3 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images, fixé à 21 jours dans la demande, pourra être porté à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00043

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AGENCE CIC - 401 rue Pasteur - LES ROUSSES

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-036
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AGENCE DU CIC – 401 rue Pasteur – LES ROUSSES

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-15-0023 du 15/01/2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence du CIC située 401 rue Pasteur à LES ROUSSES **(dossier n° 2015/0214)** ;

VU la demande reçue le 22/02/2021 par laquelle le responsable sécurité du CIC, 24 avenue Albert Camus, 21000 DIJON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 08/03/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité du CIC, responsable du système de vidéoprotection implanté à l'agence située 401 rue Pasteur à LES ROUSSES, qui comporte notamment **8 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseaux – 4 rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00047

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AGENCE POLE EMPLOI - 2 rue Pablo Neruda - DOLE

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-040
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AGENCE POLE EMPLOI – 2 rue Pablo Neruda - DOLE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2016-04-11-044 du 11/04/2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence POLE EMPLOI située 2 rue Pablo Neruda à DOLE (**dossier n° 2016/0074**) ;

VU la demande reçue le 17/11/2020 par laquelle le directeur régional de POLE EMPLOI Bourgogne-Franche-Comté, 41 avenue Françoise Giroud – CS 37869 – 21078 DIJON Cedex, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement visé ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 04/02/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur régional de POLE EMPLOI, responsable du système de vidéoprotection implanté à l'agence située 2 rue Pablo Neruda à DOLE, qui comporte notamment **2 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service employeur de la direction régionale de Pôle Emploi Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00033

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BANQUE POPULAIRE - 184 avenue de la République - TAVAUX

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-026
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BANQUE POPULAIRE – 184 avenue de la République - TAVAUX

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-15-0051 du 15/01/2016 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté à la Banque Populaire située 184 avenue de la République à TAVAUX **(dossier n° 2010/0131)** ;

VU la demande reçue le 28/01/2021 par laquelle le responsable sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée française, 25000 BESANCON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 08/02/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la Banque Populaire, responsable du système de vidéoprotection implanté à l'agence située 184 avenue de la République à TAVAUX, qui comporte notamment **5 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce sur place auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00030

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BANQUE POPULAIRE - 65 rue des Arènes - DOLE

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-023
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BANQUE POPULAIRE – 65 rue des Arènes - DOLE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-15-0048 du 15/01/2016 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté à la Banque Populaire située 65 rue des Arènes à DOLE **(dossier n° 2010/0125)** ;

VU la demande reçue le 28/01/2021 par laquelle le responsable sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée française, 25000 BESANCON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 08/02/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la Banque Populaire, responsable du système de vidéoprotection implanté à l'agence située 65 rue des Arènes à DOLE, qui comporte notamment **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce sur place auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00031

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BANQUE POPULAIRE - 72 Cours Sully - LONS LE SAUNIER

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-024
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BANQUE POPULAIRE – 72 Cours Sully – LONS LE SAUNIER

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-15-0049 du 15/01/2016 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté à la Banque Populaire située 72 Cours Sully à LONS LE SAUNIER **(dossier n° 2010/0127)** ;

VU la demande reçue le 28/01/2021 par laquelle le responsable sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée française, 25000 BESANCON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 08/02/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la Banque Populaire, responsable du système de vidéoprotection implanté à l'agence située 72 Cours Sully à LONS LE SAUNIER, qui comporte notamment **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce sur place auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00046

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BAR DES SPORTS - 71 Grande Rue - COUSANCE

PRÉFET DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-039
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BAR DES SPORTS – 71 Grande Rue - COUSANCE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2016-04-11-042 du 11/04/2016 autorisant M. Alain FLEURANCEAU à installer un système de vidéoprotection au Bar des Sports situé 71 Grande Rue à COUSANCE (**dossier n° 2016/0069**) ;

VU la demande reçue le 15/01/2021 par laquelle M. Alain FLEURANCEAU sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement visé ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 03/03/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Alain FLEURANCEAU, responsable du système de vidéoprotection implanté au Bar des Sports situé 71 Grande Rue à COUSANCE, qui comporte notamment **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00028

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BNP PARIBAS - 41 Grande Rue - DOLE

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-021
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AGENCE BNP PARIBAS – 41 Grande Rue - DOLE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2013312-0012 du 08/11/2013 relatif au système de vidéoprotection implanté à l'agence BNP PARIBAS située 41 Grande Rue à DOLE **(dossier n° 2010/0020)** ;

VU la demande reçue le 24/11/2020 par laquelle le responsable sécurité de la BNP PARIBAS, 89 rue Marceau, 93100 MONTREUIL, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 22/02/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la BNP PARIBAS, responsable du système de vidéoprotection implanté à l'agence située 41 Grande Rue à DOLE, qui comporte notamment **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce sur place auprès du responsable de l'agence.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00040

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOUCHERIE BONIN - 24 avenue Abbé Lemire - LONS LE SAUNIER

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-033
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BOUCHERIE BONIN – 24 avenue Abbé Lemire – LONS LE SAUNIER

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-06-30-015 du 30/06/2016 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté dans la boucherie BONIN située 24 avenue Abbé Lemire à LONS LE SAUNIER **(dossier n° 2011/0020)** ;

VU la demande reçue le 05/03/2021 par laquelle M. Eric BONIN sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le commerce visé ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 09/03/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Eric BONIN, responsable du système de vidéoprotection implanté dans sa boucherie située 24 avenue Abbé Lemire à LONS LE SAUNIER, qui comporte notamment **3 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00044

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - 136 avenue Léon Jouhaux - DOLE

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-037
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES – 136 avenue Léon Jouhaux - DOLE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2016-04-11-035 du 11/04/2016 autorisant le directeur départemental des finances publiques du Jura à installer un système de vidéoprotection dans le centre des finances publiques situé 136 avenue Léon Jouhaux à DOLE **(dossier n° 2016/0055)** ;

VU la demande reçue le 18/02/2021 par laquelle le directeur départemental des finances publiques du Jura sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le centre des finances publiques visé ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 04/03/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur départemental des finances publiques du Jura, responsable du système de vidéoprotection implanté dans le centre des finances publiques situé 136 avenue Léon Jouhaux à DOLE, qui comporte notamment **5 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du centre des finances publiques.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00045

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - 6 rue de l'Industrie - HAUTS DE BIENNE

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-038
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES – 6 rue de l'Industrie – Morez – HAUTS DE BIENNE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2016-04-11-036 du 11/04/2016 autorisant le directeur départemental des finances publiques du Jura à installer un système de vidéoprotection dans le centre des finances publiques situé 6 rue de l'Industrie à Morez – HAUTS DE BIENNE **(dossier n° 2016/0056)** ;

VU la demande reçue le 18/02/2021 par laquelle le directeur départemental des finances publiques du Jura sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le centre des finances publiques visé ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 04/03/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur départemental des finances publiques du Jura, responsable du système de vidéoprotection implanté dans le centre des finances publiques situé 6 rue de l'Industrie à Morez – HAUTS DE BIENNE, qui comporte notamment **1 caméra intérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du centre des finances publiques.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00048

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT AGRICOLE - 120 rue Lezay Marnésia - Saint Julien - VAL SURAN

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-041
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CREDIT AGRICOLE – 120 rue Lezay Marnésia – Saint-Julien – VAL SURAN

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2016-04-11-055 du 11/04/2016 portant renouvellement du système de vidéoprotection installé au CREDIT AGRICOLE situé 120 rue Lezay Marnézia – Saint-Julien – VAL SURAN **(dossier n° 2010/0118)** ;

VU la demande reçue le 09/12/2020 par laquelle le responsable sécurité du Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 BESANCON, sollicite le renouvellement d'autorisation et la prise en compte de 2 caméras supplémentaires installées dans l'établissement visé ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 08/02/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité du Crédit Agricole de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection implanté Rue Lezay Marnésia à VAL SURAN, comportant notamment **6 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole, 340 avenue d'Offenbourg à LONS LE SAUNIER.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00038

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT MUTUEL - 18 avenue de la République - SALINS LES BAINS

PRÉFET DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-031
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CREDIT MUTUEL – 18 rue de la République – SALINS LES BAINS

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-04-11-051 du 11/04/2016 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté au Crédit Mutuel situé 18 rue de la République à SALINS LES BAINS **(dossier n° 2010/0214)** ;

VU la demande reçue le 22/01/2021 par laquelle le responsable sécurité du Crédit Mutuel, 24 avenue Albert Camus, 21000 DIJON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 08/02/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité du Crédit Mutuel, responsable du système de vidéoprotection implanté à l'agence située 18 rue de la République à SALINS LES BAINS, qui comporte notamment **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseaux – 4 rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00026

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT MUTUEL - 29 rue Marcel Aymé - DOLE

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-019
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CREDIT MUTUEL – 29 rue Marcel Aymé - DOLE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160115-0045 du 15/01/2016 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté au Crédit Mutuel situé 29 rue Marcel Aymé à DOLE **(dossier n° 2009/0106)** ;

VU la demande reçue le 25/11/2020 par laquelle le responsable sécurité du Crédit Mutuel, 24 avenue Albert Camus, 21000 DIJON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 03/02/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité du Crédit Mutuel, responsable du système de vidéoprotection implanté à l'agence située 29 rue Marcel Aymé à DOLE, qui comporte notamment **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseaux – 4 rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00035

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT MUTUEL - 34 place de la Liberté - ARBOIS

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-028
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CREDIT MUTUEL – 34 place de la Liberté - ARBOIS

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-04-11-049 du 11/04/2016 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté au Crédit Mutuel situé 34 place de la Liberté à ARBOIS **(dossier n° 2010/0199)** ;

VU la demande reçue le 22/01/2021 par laquelle le responsable sécurité du Crédit Mutuel, 24 avenue Albert Camus, 21000 DIJON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 08/02/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité du Crédit Mutuel, responsable du système de vidéoprotection implanté à l'agence située 34 place de la Liberté à ARBOIS, qui comporte notamment **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseaux – 4 rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00036

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT MUTUEL - 4 avenue Kennedy - TAVAUX

PRÉFET DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-029
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CREDIT MUTUEL – 4 avenue Kennedy - TAVAUX

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-04-11-052 du 11/04/2016 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté au Crédit Mutuel situé 4 Avenue Kennedy à TAVAUX **(dossier n° 2010/0208)** ;

VU la demande reçue le 22/01/2021 par laquelle le responsable sécurité du Crédit Mutuel, 24 avenue Albert Camus, 21000 DIJON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 08/02/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité du Crédit Mutuel, responsable du système de vidéoprotection implanté à l'agence située 4 avenue Kennedy à TAVAUX, qui comporte notamment **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseaux – 4 rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00034

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT MUTUEL - 50 rue du Maréchal Foch - CHAMPAGNOLE

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-027
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CREDIT MUTUEL – 50 rue du Maréchal Foch - CHAMPAGNOLE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-15-0046 du 15/01/2016 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté au Crédit Mutuel situé 50 rue du Maréchal Foch à CHAMPAGNOLE **(dossier n° 2010/0147)** ;

VU la demande reçue le 25/11/2020 par laquelle le responsable sécurité du Crédit Mutuel, 24 avenue Albert Camus, 21000 DIJON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 03/02/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité du Crédit Mutuel, responsable du système de vidéoprotection implanté à l'agence située 50 rue du Maréchal Foch à CHAMPAGNOLE, qui comporte notamment **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseaux – 4 rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00037

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT MUTUEL - 56 rue Louis Le Grand - BLETTERANS

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-030
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CREDIT MUTUEL – 56 rue Louis Le Grand - BLETTERANS

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-15-0029 du 15/01/2016 autorisant la modification du système de vidéoprotection implanté au Crédit Mutuel situé 56 rue Louis Le Grand à BLETTERANS **(dossier n° 2010/0210)** ;

VU la demande reçue le 25/11/2020 par laquelle le responsable sécurité du Crédit Mutuel, 24 avenue Albert Camus, 21000 DIJON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 03/02/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité du Crédit Mutuel, responsable du système de vidéoprotection implanté à l'agence située 56 rue Louis Le Grand à BLETTERANS, qui comporte notamment **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseaux – 4 rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00041

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - MAIRIE - 5 rue de Dole - SAMPANS

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-034
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAIRIE – 5 rue de Dole - SAMPANS

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-06-24-0004 du 24 juin 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la mairie de SAMPANS située 5 rue de Dole **(dossier n° 2015/0051)** ;

VU la demande reçue le 23/02/2021 par laquelle le maire de SAMPANS sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection visé ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 09/03/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au maire de SAMPANS, responsable du système de vidéoprotection installé à la mairie située 5 rue de Dole à SAMPANS, qui comporte notamment **3 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à la municipalité d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00042

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SALLE DES FETES - Route de Champvans - SAMPANS

PRÉFET DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-035
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
SALLE DES FÊTES – Route de Champvans - SAMPANS

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-06-24-0005 du 24 juin 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la salle des fêtes de SAMPANS située Route de Champvans **(dossier n° 2015/0053)** ;

VU la demande reçue le 23/02/2021 par laquelle le maire de SAMPANS sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection visé ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 09/03/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au maire de SAMPANS, responsable du système de vidéoprotection installé à la salle des fêtes située Route de Champvans à SAMPANS, qui comporte notamment **4 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à la commune d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00027

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - STATION-SERVICE ESSO - 14 avenue du Maréchal Juin - DOLE

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-020
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION STATION-SERVICE ESSO – 14 avenue du Maréchal Juin - DOLE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2016-01-15-0025 du 15/01/2016 relatif au système de vidéoprotection implanté à la station-service ESSO située 14 avenue Maréchal Juin à DOLE **(dossier n° 2010/0008)** ;

VU la demande reçue le 17/11/2020 par laquelle le directeur général de Certas Energy Retail France, 9 avenue Edouard Belin, 92500 Rueil Malmaison, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé à la station-service visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 03/02/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur général de Certas Energy Retail France, responsable du système de vidéoprotection implanté à la station-service ESSO située 14 avenue Maréchal Juin à DOLE, qui comporte notamment **7 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00039

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SUPERMARCHE COLRUYT - Rue de la Gare - FRAISANS

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-032
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUPERMARCHE COLRUYT – Rue de la Gare - FRAISANS

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-15-0026 du 15/01/2016 autorisant la modification du système de vidéoprotection implanté dans le supermarché COLRUYT situé Rue de la Gare à FRAISANS **(dossier n° 2011/0011)** ;

VU la demande reçue le 11/12/2020 par laquelle le responsable sécurité de la société Colruyt Retail France, 4 rue des Entrepôts, 39700 ROCHEFORT SUR NENON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le supermarché visé ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 03/03/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable du service sûreté de la société Colruyt Retail France à Rochefort-sur-Nenon, responsable du système de vidéoprotection implanté au supermarché COLRUYT situé rue de la Gare à FRAISANS, qui comporte notamment **28 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sûreté de la société Colruyt Retail France à Rochefort-sur-Nenon.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00049

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TABAC PRESSE - 3 rue de Courcelles - ARBOIS

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-042
PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
TABAC PRESSE – 3 rue de Courcelles - ARBOIS

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013186-0011 du 05/07/2013 autorisant M. Lionel MACE à installer un système de vidéoprotection dans le bureau de Tabac situé 3 rue de Courcelles à ARBOIS **(dossier n° 2013/0101)** ;

VU la demande reçue le 03/02/2021 par laquelle le nouveau gérant, M. Christophe SAGE, sollicite l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé par son précédesseur dans l'établissement visé ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 03/03/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Christophe SAGE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé dans le bureau de tabac situé 3 rue de Courcelles à ARBOIS, comportant notamment 3 **caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00032

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION -BANQUE POPULAIRE - 27/29 rue de la République - SALINS LES BAINS

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-025
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BANQUE POPULAIRE – 27/29 rue de la République – SALINS LES BAINS

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-15-0050 du 15/01/2016 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté à la Banque Populaire située 27/29 rue de la République à SALINS LES BAINS **(dossier n° 2010/0129)** ;

VU la demande reçue le 28/01/2021 par laquelle le responsable sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée française, 25000 BESANCON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 08/02/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la Banque Populaire, responsable du système de vidéoprotection implanté à l'agence située 27/29 rue de la République à SALINS LES BAINS, qui comporte notamment **5 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce sur place auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-04-01-00029

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION -BANQUE POPULAIRE - 36 rue Louis Le Grand - BLETTERANS

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-04-01-022
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BANQUE POPULAIRE – 36 rue Louis Le Grand - BLETTERANS

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-15-0047 du 15/01/2016 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté à la Banque Populaire située 36 rue Louis Le Grand à BLETTERANS **(dossier n° 2010/0109)** ;

VU la demande reçue le 28/01/2021 par laquelle le responsable sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée française, 25000 BESANCON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 08/02/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la Banque Populaire, responsable du système de vidéoprotection implanté à l'agence située 36 rue Louis Le Grand à BLETTERANS, qui comporte notamment **5 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce sur place auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – **PUBLICATION ET RECOURS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/04/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS